

SERVICE DU PERSONNEL  
N° 2055/P.30

Paris, le [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] et sur moins de cinq jours  
en moyenne sur le cycle.

Le congé est considéré comme une absence de date à date courant une certaine période calendaire définie comme suit :

- le premier jour de congé (date de départ du salarié en congé) est le premier jour où le salarié aurait dû effectivement travailler du fait de son tableau de service et où il est absent pour congé.
- La fin du congé sera déterminée en référence au jour de reprise, jour qui doit être effectivement travaillé (salarié présent effectuant sa prestation de travail conformément au tableau de service) ; le dernier jour de congé (inclus) sera donc la veille de ce jour de reprise.

Durant cette période calendaire d'absence pour congé de "x" jours, seront comptabilisés 5 jours ouvrés de congé par période de 7 jours calendaires considérée à partir du premier jour de congé.

Pour les congés inférieurs à 7 jours calendaires et pour la période restante à l'issue d'un congé long et après comptabilisation des périodes de 7 jours comme expliqué au paragraphe précédent, le nombre de jours de congés pris sera égal au nombre de jours calendaires constituant cet ensemble (inférieur à 7 en tout état de cause), desquels seront défalqués les jours non travaillés. Toute vacation commencée dans la journée et se terminant au-delà de minuit est rattachée à la journée où elle a débuté (une nuit de travail = une vacation).

Lorsqu'un jour férié est inclus dans la période de congés, il convient de défalquer ce jour du décompte, à condition toutefois que ce jour soit compris dans la période du lundi au vendredi inclus.

.../...

Les récupérations doivent être prises, dans la mesure du possible, dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit. Toutefois, à titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord du chef de service, des récupérations pourront être cumulées avec des congés annuels.

La limite du fractionnement des congés est supprimée.

Ces mesures entrent en vigueur au 1er juin 1985, étant précisé qu'elles ne sauraient générer l'attribution d'heures supplémentaires.

*de 13 12 85*  
*de Mercanton*

**S.U.R.T.      C.F.D.T.**  
**Radio - France Intern.**